

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CS2022

présenté par

M. Peytavie, Mme Laernoës et Mme Rousseau

à l'amendement n° CS|1959 de Mme Maillart-Méhaignerie

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« accepte de le faire »

par les mots :

« y consent dans les conditions prévues au V de l'article 8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement des député·e·s écologistes vise à s'assurer que, dans le cas où le/la patient·e choisi·e une personne proche pour administrer la substance létale, cette dernière soit pleinement informée au préalable des enjeux derrière l'administration d'une substance létale et que son consentement soit recueilli par le/la professionnel·le de santé.

Administrer une substance létale menant à la mort de l'un·e de ses proches est un acte inexorablement marquant, douloureux voire traumatisant. Il convient donc à cet effet que cette personne soit pleinement consciente de l'impact psychologique d'un tel acte et qu'elle donne son consentement libre et éclairé.

Tel est l'objet du présent amendement.